

## Les organisateurs bénéficient d'un droit spécifique

■ Roland-Garros, Tour de France, Trophée Laliq... Les manifestations ou compétitions sportives génèrent un véritable business qui nécessite d'être encadré et protégé. D'autant que « la particularité des marques sportives est leur vocation à être utilisées dans tous les secteurs économiques », souligne Fabienne Fajgenbaum, avocate associée chez Nataf Fajgenbaum & Associés.

Encore souvent méconnu, l'organisateur d'un événement sportif bénéficie d'un droit de propriété sui generis (spécifique) depuis la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la pro-

motion des activités physiques et sportives, plus précisément son article 18-1.

Dix ans après, la chambre de la Cour de cassation a confirmé ce principe dans un arrêt du 17 mars 2004, à l'occasion d'un contentieux opposant la société Andros, organisatrice de la compétition automobile sur glace Trophée Andros, et les sociétés Motor Presse France et CDO (Chamonix Défi Organisation). Selon la haute juridiction, un organisateur d'une manifestation

sportive est propriétaire des droits de l'exploitation de l'image de cette manifestation, notamment par diffusion de photos

qui y ont été réalisés. « *Autrement dit, un tribunal ne doit pas se limiter au seul droit des marques ou au "parasitisme" prévu à l'article 1382 du Code civil, mais aussi se poser la question de l'existence ou non du droit de propriété sui generis posé par la loi du 16 juillet 1984.* »

**Amende de 50.000 euros.** Comme les juges du fond ne l'avaient pas fait, la Cour de cassation a renvoyé l'affaire Trophée Andros devant la cour d'appel de Paris. Dans un arrêt du 1<sup>er</sup> février 2006, la juridiction a donné gain de cause à Andros. Elle a estimé que cette société a un droit de propriété sui generis en vertu de la loi du 16 juillet 1984. D'autant qu'elle avait eu, le 5 septembre 1995, l'agrément de la Fédération française du sport automobile, détentrice d'une délégation du ministre chargé des Sports.

Mais la cour d'appel de Paris n'a pas été uniquement saisie sur le terrain du droit de propriété sui generis où seule l'existence d'un préjudice suffit. Dans son arrêt du 1<sup>er</sup> février dernier, elle a estimé aussi que Motor Presse France et CDO avaient commis une faute, au titre de l'article 1382 du Code civil, en ayant occulté de façon délibérée toute référence au nom Andros dans la reproduction des photos litigieuses et sur la combinaison de l'un des pilotes. La société Andros s'est vu allouer une indemnité de 50.000 euros en réparation de l'intégralité des préjudices subis.

Ces montants pourraient croître à l'avenir, car l'image de marque a une valeur économique qui grimpe dans un monde davantage concurrentiel.

**Frédéric Hastings**

Ils restent propriétaires des droits d'exploitation de l'image de la manifestation.